

- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.

Dans le cas où les mesures précitées ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, une Partie ne peut s'en servir pour se soustraire à ses obligations au titre de ces dispositions.

3. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une banque centrale ou une autorité monétaire pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire et des politiques de crédit ou de taux de change connexes. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier les obligations d'une Partie au titre des articles 9 (Prescriptions de résultats) ou 11 (Transferts).

4. Le présent accord n'a pas pour effet :

- a) d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire à ses intérêts essentiels de sécurité, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;
- b) d'empêcher une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts essentiels de sécurité, qui, selon le cas :
 - i) se rapportent au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et au trafic et au commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) sont prises en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) se rapportent à la mise en œuvre de politiques ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou
- c) d'empêcher une Partie de prendre toute mesure en application des obligations de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombent en vertu de la *Charte des Nations Unies*.

5. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements, ou à permettre l'accès à des renseignements, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à sa législation, y compris à son droit protégeant les processus délibératif et décisionnel du pouvoir exécutif à l'échelon du Cabinet ou du Conseil exécutif, la vie privée, la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients individuels d'institutions financières, ou les renseignements confidentiels concernant certains investisseurs ou investissements, dont la divulgation porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'investisseurs particuliers.